

VD_OMNI PE.2006.0356 vom 20. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0356

FR: VD_OMNI PE.2006.0356 du 20 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0356 del 20 dicembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour et d'accorder une autorisation d'établissement, la rupture de l'union conjugale étant intervenue avant l'échéance du délai de cinq ans. Bien que bénéficiant d'une situation professionnelle stable depuis près de six ans comme ouvrier en génie civil, le recourant ne remplit pas les conditions d'un cas de rigueur, vu les liens avec son pays d'origine où vivent ses trois enfants d'un premier mariage.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242, consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 4

L'art. 1a LSEE prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, consid. 1a et 60, consid. 1a; 126 II 377, consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361, consid. 1a).

E. 4.2

et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant conteste que l'union conjugale soit définitivement rompue et il affirme qu'elle ne l'était en tout cas pas le 20 janvier 2006, raison pour laquelle il estime avoir droit à une autorisation d'établissement conformément à l'art. 7 al. 1 2^{ème} phrase LSEE, le mariage ayant été vécu pendant au moins cinq ans. Il s'agit donc d'examiner si l'union existe encore et dans l'hypothèse contraire à partir de quel moment elle a été définitivement rompue. c) Il n'est pas contesté que les époux ont fait ménage commun du 20 janvier 2001, date de l'arrivée du recourant en Suisse, au 16 juillet 2004, date de leur séparation, soit pendant trois ans et demi. Depuis lors, ils n'ont pas repris la vie commune et aucune pièce au dossier - mis à part les allégués du recourant - ne démontre une volonté de la reprendre. Provisoirement fixée jusqu'au 31 octobre 2004 par convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée le 16 juillet, la séparation a été portée à une durée indéterminée par la nouvelle convention des 28 et 30 juin 2005. Il est à cet égard significatif que les époux n'ont pas apposé leur signature sur ce document à la même date. Par la suite, invité dans le cadre de l'instruction du recours à produire une déclaration écrite de son épouse, le recourant n'a pas été en mesure de le faire, alors que, comme l'a rappelé le Tribunal administratif, une telle pièce est pour le moins aisée à obtenir d'une épouse désireuse de préserver son union (v. arrêt PE.2006.0057 du 16 mai 2006). Il convient dès lors d'admettre que le lien conjugal est définitivement rompu, de sorte que le recourant ne peut réclamer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 7 al. 1 1^{ère} phrase LSEE. d) Il reste à déterminer si le lien conjugal a subsisté jusqu'à l'échéance des cinq ans de mariage vécu en Suisse, soit jusqu'au 20 janvier 2006. Le recourant se borne à alléguer que tel est le cas, sans apporter d'élément concret en ce sens. Or, à cette date, les époux avaient déjà cessé toute vie commune depuis un an et demi et l'existence de contacts éventuels ou de tentatives de rapprochement n'a pas été rendue vraisemblable. Il ressort au contraire des déclarations faites par l'épouse à la police que les relations s'étaient déjà passablement dégradées à partir de l'année 2002, soit après seulement une année de mariage. Elle a même indiqué qu'elle soupçonnait son mari de l'avoir épousée pour obtenir un permis de séjour, accessoirement de l'avoir utilisée pour contracter un emprunt de 40'000 francs. Ce montant aurait été affecté à la construction d'une maison au Kosovo, pays d'origine de l'époux qui y retournait régulièrement en vacances, sans toutefois inviter son épouse à l'accompagner. Cette dernière a en outre fait état de maltraitances, de violences physiques et de menaces de mort, avouant ses craintes face à son mari. Elle aurait tenté de lui faire entendre raison par la signature d'un accord qu'il n'avait pas respecté. Ce ne serait qu'en faisant appel au juge qu'elle aurait finalement pu obtenir le départ de son mari du

domicile conjugal ("J'ai alors fait faire une mesure d'extrême urgence et il a dû partir de mon logement" , v. procès-verbal d'audition du 9 décembre 2004). Il convient dès lors de retenir que la vie conjugale était définitivement rompue en tout cas depuis la signature de la deuxième convention de juin 2005, prolongeant la séparation pour une durée indéterminée. On relèvera du reste que cette pièce porte notamment la clause selon laquelle " [l'époux] s'engage à respecter son épouse tant s'agissant de la fréquence de leurs rencontres que de leurs téléphones et d'une façon générale à la traiter d'une manière respectueuse" , ce qui n'est pas sans tendre à accréditer les accusations de maltraitance formulées par l'épouse . Par conséquent, le recourant n'a pas de droit à une autorisation d'établissement.

E. 5

Le recourant s'oppose au refus du renouvellement de son autorisation de séjour, subsidiairement à l'octroi d'une autorisation d'établissement, au motif que son union avec une ressortissante suisse serait intacte ou du moins l'était encore au jour à partir duquel il était en droit d'obtenir une autorisation d'établissement. a) L'art. 7 al. 1 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. A l'alinéa 2, il est précisé que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut en outre constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Tel est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, sans perspective de rétablissement. L'existence d'un tel abus ne doit pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce - ou de mesures protectrices de l'union conjugale -, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. C'est précisément pour soustraire le conjoint étranger à l'arbitraire de son époux suisse que le législateur a renoncé à subordonner le droit à l'autorisation de séjour à la condition du ménage commun. Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (art. 114 CC ; ATF 131 II 265 consid. 4.2; 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid.

E. 6

Il est néanmoins possible, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême urgence, de renouveler ou de maintenir l'autorisation de séjour malgré la rupture de l'union conjugale. L'examen d'un éventuel cas de rigueur doit être fait à la lumière des Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, de l'Office fédéral des migrations (ODM, anciennement IMES) qui prévoient, au chiffre 654, que les circonstances suivantes sont déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la

situation économique et du marché de l'emploi ; le comportement et le degré d'intégration. Selon ces directives, sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. En l'occurrence, la vie commune n'a pas été particulièrement longue (trois ans et demi) et les époux n'ont pas eu d'enfant ensemble. La durée de près de six ans du séjour du recourant, lequel est arrivé en Suisse à l'âge de 34 ans en vue de son mariage, n'est pas telle qu'un retour au pays soit exclu. Il a en effet gardé d'étroits liens avec son pays d'origine où il retourne passer ses vacances chaque année et où vivent les trois jeunes enfants (l'aîné n'est âgé que de douze ans et le cadet de sept ans) nés de son premier mariage avec une compatriote. En outre, l'intéressé n'a pas fait état d'attaches importantes avec des personnes dans le pays d'accueil. Certes, il fait preuve d'une grande stabilité professionnelle, exerçant son travail auprès du même employeur depuis plusieurs années, mais son activité en tant qu'ouvrier dans le génie civil ne nécessite pas des qualifications particulières et ne doit pas nécessairement être exercée en Suisse. Cet élément ne saurait donc à lui seul être constitutif d'un cas de rigueur, cela d'autant moins que le comportement de l'intéressé à l'égard de son épouse ne semble pas échapper à toute critique.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est invité à fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.